

Bruxelles, le 22 novembre 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0038(NLE)

15504/23
ADD 1

POLCOM 276
SERVICES 51
FDI 31
COASI 200

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
N° doc. Cion:	ST 6598/23 + ADD 1-5
Objet:	Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande - Adoption

Déclaration de la République de Bulgarie

concernant la décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande

La République de Bulgarie attache une grande importance à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris à la lutte contre la discrimination. Le pays est résolu à respecter les engagements qu'il a pris dans le domaine des droits de l'homme et le restera.

En 2018, la Cour constitutionnelle bulgare a adopté une décision dans laquelle elle indiquait que la notion de genre ("gender" en anglais), en tant que construction sociale, est incompatible avec les grands principes de la Constitution bulgare.

Conformément à la décision susmentionnée de la Cour constitutionnelle et à la Constitution bulgare, la République de Bulgarie déclare que les expressions figurant dans l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande contenant le terme "gender" en anglais seront interprétées comme faisant référence aux femmes et aux hommes.

Déclaration de la Hongrie

concernant l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande

La Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les femmes et les hommes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. En outre, l'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne, notamment à l'article 2 du TUE et à l'article 8 du TFUE.

Conformément à ces dispositions et à sa législation nationale, la Hongrie interprète le concept de "genre" comme une référence au sexe et le concept d'"égalité des genres" comme une référence à l'"égalité entre les femmes et les hommes".
